192206 - Le statut du commerce dans les cristaux thérapeutiques

question

je suis un jeune indien qui travaille dans le domaine de l'exportation des cristaux thérapeutiques. Il y a des non musulmans qui emploient ces cristaux et pierres précieuses dans le cadre de la médecine alternative. Ils croient réellement qu'elles constituent une source de sécurité et de tranquillité. Bien que ces pierres n'ont aucune relation avec une religion quelconque, je voudrais savoir si ce commerce est licite ou pas car s'il est interdit, je suis prêt à le cesser immédiatement. Puisse Allah vous récompenser par le bien.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, le statut du commerce qui porte sur les cristaux, notamment leur exportation au profit de celui qui les utilise à des fins thérapeutiques est lié à celui de leur usage en tant que remède. La règle en matière thérapeutique est qu'il y a aucun inconvénient à l'utiliser pour se soigne tout ce qui s'avère utile et efficace dans le traitementd'une maladie. De quoi découle la licéité de sa vente, de son achat, d'en faire un don et d'autres formes d'utilisation; que sonutilité soit confirmée par le Coran ou par les sens et l'expérience. Ce qui est le cas de tous les médicaments licites et les autres produits pharmaceutiques. En effet, le prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a autorisé la recherche de soins. D'après Abou Hourayrah (P.A.a) le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: Allah n'a pas fait descendre une maladie sans avoir fait descendre un remède correspondant. (Rapporté par al-Bokhari,5678). D'après Abou Dard'aa (P.A.a) le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: Allah a certes créé la maladie et le remède. Soignez vous mais ne le faites pas avec ce dont l'usage vous est interdit. (rapporté par at-Tabarani dans al-Mou'djam al-kabir (34/254) et jugé authentique par al-Albani dans as-Silsilah as-Sahihah (1633).

Tout ce dont l'utilité n'est attestée ni par la loi religieuse, ni par la coutume ni par les sens et l'expérience ne doit pas être employé comme remède. Il en résulte la non permission de sa vente en tant que moyen de soigner un malade car cela revient à s'entraider dans le péché et la rébellion envers Allah. Cheikh Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit en guise d'explication des moyens thérapeutiques: «Ce qu'Allah a désigné comme tels comporte deux catégories:

La première est d'ordre religieux comme la lecture du saint Coran et l'invocation. A ce propos, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit à propos de la Liminaire: Comment as-tu su qu'elle était une source de remède? Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) lui-même pratiquait l'exorcisme sur des malades par le biais de l'invocation et Allah guérissait grâce à ses prières ceux parmi les malades qu'Il voulait guérir.

La seconde catégorie consiste dans les moyens percebtibles comme les médicaments bien connus par la voie de la loi religieuse comme le miel ou ceux connus par la voie de l'expérience comme bon nombre de médicaments. L'efficacité de cette catégorie s'atteste dans la pratique et non par l'imagination et l'hallucination. Si l'efficacité des remèdes de cette catégorie est prouvéepar une pratique directe, on peut l'employer comme remède susceptible d'entraîner la guérison avec la permission d'Allah Très Haut. S'il ne s'agit que de sensations imaginaires et hallucinantes dont le malade croit tirer confort psychologique qui peut persister de manière à donner l'impression que la maladiea disparu, il n'est pas permis de compter sur un tel remède ni de le considérer comme tel car il faut éviter de se laisser emporter par des hallucinations et des choses imaginaires.

C'est dans ce cadre qu'il est interdit de porter des anneaux, des fils et consorts dans le but de soigner une maladie ou de la prévenir, ces pratiques n'étant ni un moyen légal ni un moyen confirmé de se soigner. Tout ce que nila loi religieuse ni l'expériencen'ont reconnu comme un moyen de traiter efficacement une maladie ne doit pas être considéré comme tel. En effet, le considérer comme un moyen thérapeutique revient à disputer à Allah Très haut Sa royauté et s'associer à Lui puisqu'on partage arbitrairement Sa prérogative d'arranger les causes et les conséquences.» Extrait de Madjmou' fatawas war rassail al-Outhaymine (17/70).

Deuxièmement, les cristaux thérapeutiques sont des pierres précieuses comme le diamant, le rubis, le saphir, l'émeraude ou des pièces de cristal que des gens utilisenten guise de remède poursoigner des maladies psychologiques et physiques. Ils croient qu'elles possèdent une force extraordinaire susceptible de renforcer le coprs notamment le cœur , de procurer un confort psychologique et de faire disparaître l'angoisse, la tension, l'anxiété, etc.

Cela étant, il n'est pas permis d'employer ces pierres à des fins thérapeutiques. Il semble aussi qu'il n'est pas permisde les vendre à celui qui les utilise dans ce but car leur utilité et leur efficacité ne sont pas encore prouvées ni par une voie religieuse ni par une voie ordinaire fondée sur les sens ou l'expérience. Quel rapport pourrait il y avoir entre ces pierres et cristaux et la maladie physique ou phycologique. Ces pratiques sont assimilables au port d'amulettes et cauris qui relève d'un usage antique.

Ahmad (17440) a rapporté d'après Ouqbah ibn Amer (P.A.a) a dit : «J'ai entendu le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui)a dit: Qu'Allah ne permette pas à celui qui porte une amulette de parachever son œuvre! Qu'Il prive du repos celui porte un cauris. Ce hadith est jugé bon par al-Arnaout dans son rétablissement du Mousnad. Voir la réponse donnée à la question n° 138578.

Cela étant, il n'est pas permis de vendre ces pierres et cristaux et consorts à celui qui les achète pour en faire des moyens thérapeutiques. Car la croyance deleur efficacité dans ce domaine relève de l'associanisme à l'égard d'Allah Très haut.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: Le port d'un anneau ou consort sur la base de la croyance de leur possession d'une influence indépendante d'Allah constitue un associanisme majeur dans l'unicité d'Allah dans Sa souveraineté puisque cela implique la croyance à l'existence d'un créateur autre qu'Allah. Si on croit que les objets portés sont des moyens mais ils ne possèdent pas une influence indépendante, on tombe dans un associanisme mineur car le seul fait d'ériger en moyen ce qui ne l'est pas revient à s'associer à Allah Très haut en détermination une chose comme moyen alors qu'alors qu'Allah ne l'a pas désignée comme tel. Extrait de Madjmou' Fatwas wa rassail al-Outhaymine (9/155) Voir la réponse

donnée à la question n° 60359 et à la question n° 10543.

Allah le sait mieux.